



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8042

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Date de dépôt : 06-07-2022

Auteur(s) : Madame Simone Beissel, Députée  
Monsieur Charles Margue, Député  
Monsieur Léon Gloden, Député  
Monsieur Roy Reding, Député  
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-07-2022	Déposé	8042/00	<u>5</u>
20-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	8042/01	<u>14</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8042	<u>19</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8042	<u>23</u>
20-02-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 20 février 2023	14	<u>26</u>
20-02-2023	Commission du Règlement Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 20 février 2023	04	<u>31</u>
27-03-2023	Publié au Mémorial A n°166 en page 1	8042	<u>36</u>

# Résumé

## **Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés n°8042**

### **Résumé**

L'intégration des procédures de question de confiance, de motion de censure et de motion de confiance dans le Règlement de la Chambre fait partie de l'ensemble des textes d'application issues du paquet des quatre révisions constitutionnelles en cours.

Elle est plus particulièrement envisagée sur le fondement des dispositions constitutionnelles suivantes figurant dans les propositions de révision 7700 et 7777 :

« Art. 73. Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise.

« Art. 73. Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise.

**Art. 75.** Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 62, la Chambre des Députés peut : [...] 4° adopter une motion de confiance ou de censure à l'égard du Gouvernement.

**Art. 93.** (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc.

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale. »

La présente proposition de modification du Règlement a été rédigée sur la base d'une note de recherches élaborée par la cellule scientifique de la Chambre des Députés, en collaboration avec des experts externes. Au cours des échanges de vues lors de plusieurs réunions jointes de la Commission du Règlement avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, un certain nombre de modifications et d'ajouts ont été effectués par rapport au texte d'origine. Les commissions ont notamment estimé qu'il fallait inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés la possibilité de déposer une motion de méfiance dirigée contre un ou plusieurs membres du gouvernement.

8042/00

# N° 8042

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

# PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député, Madame Simone Beissel, Députés, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Charles Margues, Député, Monsieur Léon Gloden, Député): le 6.7.2022*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'intégration des procédures de question de confiance, de motion de censure et de motion de confiance dans le Règlement de la Chambre fait partie de l'ensemble des textes d'application issues du paquet des quatre révisions constitutionnelles en cours.

Elle est plus particulièrement envisagée sur le fondement des dispositions constitutionnelles suivantes figurant dans les propositions de révision 7700 et 7777 :

« **Art. 73.** Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise.

**Art. 75.** Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 62, la Chambre des Députés peut : [...] 4° adopter une motion de confiance ou de censure à l'égard du Gouvernement.

**Art. 93.** (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc.

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale. »

La présente proposition de modification du Règlement a été rédigée sur la base d'une note de recherches élaborée par la cellule scientifique de la Chambre des Députés, en collaboration avec des experts externes. Au cours des échanges de vues lors de plusieurs réunions jointes de la Commission du Règlement avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, un certain nombre de modifications et d'ajouts ont été effectués par rapport au texte d'origine. Les commissions ont notamment estimé qu'il fallait inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés la possibilité de déposer une motion de méfiance dirigée contre un ou plusieurs membres du gouvernement.

\*

### **TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

**Article I.**— Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

#### **« Chapitre 3**

##### **« Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »**

**Art. 87bis.** — (1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87ter.** — (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87quater.** — Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

**Art. 87quinquies.** — Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

**Art. 87sexies.** — Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

**Art. 87septies.** — (1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l'intitulé « Motion de censure », soit l'intitulé « Motion de méfiance », soit l'intitulé « Motion de confiance », et est

remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l'ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l'article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

**Article II.**– Il est ajouté à l'article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7) *bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

**Article III.**– L'article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d'une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article I. :*

L'article I. contient les dispositions essentielles de la présente proposition de modification du Règlement en ce qu'il ajoute au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats » un chapitre 3 entièrement nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance ».

*Ad article 87bis :*

L'article 87bis du Règlement de la Chambre des Députés introduit de nouvelles dispositions relatives à la question de confiance. Cette procédure, non prévue jusqu'alors par le droit luxembourgeois, résulte directement des règles prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 93 de la Constitution tel qu'issu de la proposition de révision constitutionnelle 7700.

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés consiste en effet pour le Premier ministre à poser la question de confiance. L'intégration de la question de confiance à la Constitution et au Règlement de la Chambre est justifiée par le fait, d'une part, que la question de confiance est une procédure pertinente pour mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement et d'autre part, qu'elle est régulièrement posée et clairement encadrée dans de nombreux pays, comme par exemple en Allemagne ou en France. Le nouvel article 93 de la Constitution issu de la proposition de

révision constitutionnelle 7700 apparaît d'ailleurs inspiré en partie de ces procédures prévues à l'étranger.

L'article 87bis oblige chaque nouveau Gouvernement en place à demander la confiance à la Chambre des Députés lors de la présentation du programme gouvernemental. Il correspond à la reprise du libellé du paragraphe 1 de l'article 93 de la Constitution tel qu'issu de la proposition de révision constitutionnelle 7700. Afin d'explicitier le sens de la révision constitutionnelle à cet égard, les termes « engage la responsabilité du nouveau Gouvernement » ont été remplacés par l'expression « pose la question de confiance ». Une telle question de confiance existe depuis longtemps en France. La formulation retenue est claire : de la même façon que dans le texte de l'article 93 (1) de la proposition de révision constitutionnelle 7700 (« le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement [...] »), l'emploi du présent de l'indicatif dans l'expression « le Premier ministre pose la question de confiance » a donc pour conséquence de contraindre tout Gouvernement nouvellement constitué à solliciter par un vote la confiance de la Chambre des Députés.

La présentation du programme gouvernemental est suivie d'un débat organisé avec un temps de parole tel que figurant à l'article 40 (2) du Règlement. A la fin du débat, la Chambre devra se prononcer par un vote sur la question de confiance, c'est-à-dire répondre à la question suivante : « Est-ce que la Chambre accorde sa confiance au Gouvernement ? »

Dans ce cadre, il est inutile de prévoir un point à l'ordre du jour différent pour débattre sur la confiance et procéder au vote, ce débat ayant déjà eu lieu dans le cadre des discussions sur le programme gouvernemental. Aucun temps de parole supplémentaire n'est à prévoir. Le débat sera nécessairement suivi d'un vote sur la question de confiance.

*Ad article 87ter :*

A la différence de l'article 87bis, le Premier ministre dispose ici d'une simple faculté de solliciter la confiance de la Chambre à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. La possibilité pour le Premier ministre de poser la question de confiance lors du vote d'un projet de loi apparaît directement inspirée de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution française, qui constitue une procédure tout à fait originale par rapport aux systèmes voisins. Cette procédure d'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte de loi est prévue depuis plus de soixante ans en France, mais le nombre de projets de loi susceptibles d'y bénéficier a été drastiquement limité en 2008, en raison d'un usage périodiquement abusif. A la différence du dispositif en vigueur en France, la rédaction retenue dans le Règlement de la Chambre des Députés ne limite pas spécifiquement le recours à cette procédure, conformément à la proposition de révision constitutionnelle 7700.

Il est probable que cette arme de l'engagement de la responsabilité du gouvernement sera utilisée dans des hypothèses où les sujets débattus sont à forte symbolique politique ou si le Gouvernement a des doutes sur la solidité de sa majorité.

Il faut distinguer deux hypothèses :

**a) Question de confiance posée dans le cadre du vote d'un projet de loi :**

Le vote même sur le projet de loi constitue ipso facto le vote sur la question de confiance. Le Premier Ministre souhaite obtenir un vote positif sur le projet de loi, l'adoption du projet de loi étant dès lors à considérer comme l'obtention de la confiance par le Gouvernement, le rejet du projet de loi équivalant au refus de la confiance à l'endroit de l'exécutif.

**b) Question de confiance posée dans le cadre d'une déclaration :**

L'hypothèse de départ concerne une déclaration gouvernementale, dont le temps de parole est prévu dans le cadre de l'article 40 (2) du Règlement. Le débat porte donc sur le contenu de la déclaration gouvernementale. Il ne semble pas non plus indiqué dans ce cas-là de prévoir un débat spécifique sur la question de la confiance.

Il y a lieu de supposer qu'une fois le débat sur la déclaration gouvernementale terminé, la Chambre sera appelée à se prononcer par un vote, positif ou négatif, sur la question de confiance posée par le Gouvernement.

*Ad article 87quater :*

Alors qu'une motion normale peut être déposée par un seul député, il a paru opportun d'exiger la signature de 5 membres de la Chambre pour le dépôt d'une motion de censure envers l'ensemble du gouvernement. Il ne s'agit en effet pas d'un geste politique anodin que de demander le retrait de la confiance au gouvernement et donc de demander la démission de ce dernier.

Il faut noter que de telles règles contraignantes existent également à l'étranger. En effet, en France, une motion de censure est recevable dès lors qu'elle se trouve signée par un dixième au moins des députés. Au Bundestag, la motion de censure constructive doit être signée par un quart de ses membres pour pouvoir être inscrite au débat parlementaire.

*Ad article 87quinquies :*

Lors de l'élaboration de la présente proposition de modification du Règlement, les membres des Commissions du Règlement et des Institutions et de la Révision constitutionnelle ont souhaité inscrire au Règlement la possibilité d'une motion de méfiance dirigée contre un ou des membres du gouvernement. Cette motion de méfiance doit comporter la signature d'un député.

Il ne faut pas confondre motion de censure visant le gouvernement entier et motion de méfiance, dirigée contre un ministre. En Wallonie par exemple, une motion de méfiance peut viser de façon indistincte l'exécutif ou seulement un membre de celui-ci. Tel ne sera pas le cas dans le Règlement de la Chambre des Députés.

*Ad article 87sexies :*

Cet article ouvre la possibilité à chacun des membres de la Chambre des Députés de déposer une motion de confiance à l'égard du Gouvernement. La formulation retenue se fonde sur l'article 75 4° de la Constitution tel qu'issu de la proposition de révision constitutionnelle 7777.

Cette pratique des motions de confiance au Luxembourg, qui ne sont déposées depuis longtemps qu'à l'initiative de la Chambre, constitue une véritable originalité par rapport aux systèmes étrangers. La confiance est en effet envisagée de manière univoque par les États voisins. Il est généralement prévu que seul le chef du Gouvernement – ou le Gouvernement dans son ensemble – puisse poser une question de confiance devant le Parlement. En Allemagne et au Parlement wallon par exemple, seule la question de confiance peut être posée à tout moment par le Gouvernement, qui peut ainsi solliciter la confiance des parlementaires à tout moment. En revanche, dans ces pays, il n'est nullement prévu que les parlementaires puissent eux-mêmes déposer une motion de confiance.

A la Chambre, les dernières motions de confiance ont été déposées par un député à la suite de la déclaration du Premier ministre sur le programme gouvernemental. Au regard de la pratique luxembourgeoise, il importe en conséquence de prévoir dans le Règlement de la Chambre des Députés que la motion de confiance peut être déposée à l'initiative d'un député non seulement à la suite de la déclaration gouvernementale, mais aussi à tout autre moment, ce qui permet de maintenir ouverte la possibilité d'une initiative parlementaire en ce sens.

*Ad article 87septies :*

Cet article est relatif aux dispositions procédurales concernant la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance. Ces motions peuvent être déposées en cours d'un des débats prévus à l'article 40 (2) ou à tout autre moment.

La Chambre peut vouloir en débattre dans le cadre du point de l'ordre du jour où la motion a été déposée ou à un moment postérieur, le débat et le vote sur cette motion étant dès lors un point spécifique à l'ordre du jour de la Chambre. Le débat sur une motion de censure, une motion de méfiance ou une la motion de confiance pourra donc avoir lieu soit dans le cadre du point à l'ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l'article 40 (2), soit dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 7bis, du Règlement de la Chambre. Le délai de deux jours est un compromis permettant à la fois un temps de réflexion sur un acte politique potentiellement grave et une évacuation de la motion dans des délais raisonnables.

En France en Allemagne et en Wallonie par exemple, l'exigence d'un délai minimal de 48 heures entre le dépôt et le vote de la motion de censure vise à marquer la gravité de la décision qui se présente aux députés, à savoir se prononcer ou non en faveur de la démission du Gouvernement. A l'Assemblée nationale française, le débat sur la motion de censure doit ensuite être organisé dans un délai assez court.

*Ad article II. :*

Comme indiqué à l'endroit du commentaire de l'article 87septies, la Chambre peut vouloir débattre d'une motion de censure, de méfiance ou de confiance soit dans le cadre du point de l'ordre du jour où la motion a été déposée soit à un moment postérieur, le débat et le vote sur cette motion étant dès lors un point spécifique à l'ordre du jour de la Chambre. Dans ce dernier cas, il faut prévoir un modèle de temps de parole spécifique. Tel est l'objet de l'ajout d'un paragraphe (7) *bis* nouveau à l'article 40 intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance ».

Lors des discussions entre les membres des Commissions du Règlement et des Institutions et de la Révision constitutionnelle, un compromis a été trouvé en ce sens que le temps de parole des groupes politiques et techniques ainsi que celui des sensibilités politiques sera identique, à savoir 10 minutes. Il est important que chaque groupe et sensibilité puisse faire valoir ses arguments en faveur ou en défaveur d'une motion de censure, de méfiance ou de confiance. Le ou les auteurs et le Gouvernement auront un temps de parole de 15 minutes. Il est entendu qu'en cas de plusieurs auteurs d'une même motion, qu'il s'agisse de l'ensemble des cinq auteurs obligatoires d'une motion de censure ou de députés cosignataires d'autres motions, tous les auteurs disposent d'un temps de parole global commun de 15 minutes.

*Ad article III. :*

Il est proposé de compléter l'article 93 relatif au retrait des motions. Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, il est prévu d'accorder le droit de retrait d'une motion de censure au collectif des auteurs signataires de cette motion et non pas à un seul des signataires. Il est par ailleurs rappelé qu'après de dépôt d'une motion de censure, un député signataire n'a plus le droit de retirer sa signature.

*(signatures)*



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8042/01

**N° 8042<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(20.2.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 juillet 2022 par les députés M. Roy Reding, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue et M. Léon Gloden. La proposition avait été élaborée aux cours de plusieurs réunions jointes entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur la base d'une note élaborée par la cellule scientifique de la Chambre des Députés. M. le Président de la Commission du Règlement a été désigné comme rapporteur le 6 février 2023. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 20 février 2023.

\*

Les articles du Règlement relatifs aux questions de confiance, aux motions de confiance et aux motions de censure constituent les mesures d'exécution de plusieurs dispositions de la constitution révisée, à savoir des articles 73, 75 (point 4°) et 93. En plus des moyens d'action prévus par la constitution, les commissions parlementaires ont décidé de prévoir la possibilité de déposer une motion de méfiance dirigée contre un ou plusieurs membres du gouvernement. La base juridique de la motion de méfiance n'est donc pas constitutionnelle mais réglementaire.

Etant donné que la constitution révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, toutes les dispositions d'exécution introduites dans le Règlement de la Chambre entrent en vigueur le même jour. A cette fin, la commission a encore intégré un article y relatif dans le texte de la proposition de modification (article IV nouveau). Pour le surplus, la proposition de modification telle qu'adoptée dans le cadre du présent rapport est identique au texte tel que déposé. Il est donc renvoyé au commentaire des articles figurant au document parlementaire 8042.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

### PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

**Article I.**– Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

#### « Chapitre 3

#### « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »

**Art. 87bis.** – (1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l’occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l’article 40 (2) est suivi d’un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87ter.** – (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l’occasion du vote d’un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l’adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l’occasion d’une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l’article 40 (2) est suivi d’un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87quater.** – Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

**Art. 87quinquies.** – Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

**Art. 87sexies.** – Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

**Art. 87septies.** – (1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l’intitulé « Motion de censure », soit l’intitulé « Motion de méfiance », soit l’intitulé « Motion de confiance », et est remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l’ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l’article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l’article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu’il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

**Article II.**– Il est ajouté à l'article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7) *bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

**Article III.**– L'article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d'une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

**Article IV.**– La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8042



**N° 8042**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance**

\*

**Article I.-** Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

### **« Chapitre 3**

#### **« Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »**

**Art. 87bis.** - (1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87ter.** - (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87ter.** - (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

**Art. 87quater.** - Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

**Art. 87quinquies.** - Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

**Art. 87sexies.** - Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

**Art. 87septies.** - (1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l'intitulé « Motion de censure », soit l'intitulé « Motion de méfiance », soit l'intitulé « Motion de confiance », et est remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l'ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l'article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

**Article II.-** Il est ajouté à l'article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7) *bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

**Article III.-** L'article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d'une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

**Article IV.-** La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la  
Chambre des Députés adoptée par la Chambre des  
Députés en sa séance publique du 9 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8042

Date: 09/03/2023 08:54:34

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8042 - Questions de confiance

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8042

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui (Lorsché Josée)	Empain Stéphanie	Oui (Benoy François)
Gary Chantal	Oui (Thill Jessie)	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 09/03/2023 08:54:34

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8042 - Questions de

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de  
la Chambre des Députés N°8042

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_





## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Commission du Règlement

#### Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

##### Ordre du jour :

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance  
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Note sur les autres modifications techniques  
Note sur la suppression des sessions  
- Examen des points restés en suspens
4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Madame Martine Hansen  
- Examen de la proposition de modification du Règlement

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire  
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général  
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et  
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

**1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés**

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance**

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Note sur les autres modifications techniques  
Note sur la suppression des sessions  
- Examen des points restés en suspens**

Les commissions reviennent sur le **texte relatif à la discipline**. Une proposition avait été envoyée par le secrétariat suite à la dernière réunion.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden demande à ce que le texte prévoie la possibilité d'exclure un membre du gouvernement de la salle des séances en cas d'inconduite notoire. Dans le texte tel que proposé, ce n'est que le premier rappel à l'ordre qui s'applique également aux membres du gouvernement, alors que le deuxième rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal ainsi que le retrait définitif de la parole voire l'exclusion de la salle des séances sont des sanctions uniquement réservées aux députés.

Mme Simone Beissel revient sur la notion de police d'audience qui peut également s'appliquer aux séances de la Chambre. Cette police concerne toutes les personnes présentes lors de l'audience ou de la séance, sauf si l'on considère les membres du gouvernement comme étant des invités à statut spécial. M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres du gouvernement ont un droit constitutionnel d'entrée à la Chambre des Députés. Il serait surprenant que les membres du gouvernement puissent être expulsés de la Chambre. Il est également normal de saisir le Premier Ministre lors de ce genre de problème. M. Claude Wiseler rétorque que les députés ont comme mission constitutionnelle de siéger lors de séances de la Chambre. Si un député peut dès lors, au pire des cas, être exclu d'une séance, il devrait en être de même pour un membre du gouvernement. La police des séances vaut ainsi pour tout le monde afin de garantir la sérénité des débats. M. Guy Arendt estime que le président doit d'abord pouvoir suspendre une séance en cas de trouble et ensuite saisir le Premier Ministre d'un comportement incorrect d'un membre du gouvernement. M. Léon Gloden note qu'il faut distinguer entre le droit d'entrée du gouvernement, que personne ne conteste, et le respect des règles internes à la Chambre des Députés, dont le respect doit être assuré, qu'il s'agisse de députés ou de ministres. L'orateur ajoute que le gouvernement peut être parfaitement représenté à la Chambre, même si un ministre devait être exclu temporairement en tant que mesure ultime. M. Gloden estime que les propositions de M. Arendt (suspension de séance, mise au courant du Premier Ministre) pourraient constituer des étapes préliminaires à des sanctions prononcées par le président de séance à l'encontre du député aussi bien que du ministre. M. Charel Margue rappelle que le président de la Chambre est le maître des lieux et qu'il n'y a pas lieu d'accorder des privilèges aux ministres par rapport aux députés. M. Michel Wolter estime également qu'il faut bien distinguer entre le droit constitutionnel d'entrée du gouvernement à la Chambre et l'obligation pour chacun de respecter les règles relatives à la conduite au cours de la séance.

M. le Président de la Commission du Règlement résume la discussion comme suit :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,
- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

Le secrétariat est chargé de faire une proposition de texte.

Le président demande encore aux membres des commissions de se prononcer sur le montant de l'amende prévue à l'endroit de l'article E, 5. point. Après un échange de vues, il est décidé de prévoir la privation pendant au maximum de deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des présidents. Le texte sera modifié en conséquence.

Suite à une question de M. Fernand Kartheiser, M. Reding rappelle que le député a la possibilité de faire appel de la sanction auprès d'une sous-commission du Bureau, dans laquelle les membres de la Conférence des présidents ne peuvent pas siéger.

En ce qui concerne le **texte relatif aux informations et documents**, il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article B (2) libellée comme suit : « Les documents confidentiels concernés peuvent être des contrats ou conventions conclus au nom de l'État du

Grand-Duché de Luxembourg. » Cette phrase est devenue sans objet, vu la décision des commissions de ne pas limiter la qualité de document communicable aux seuls contrats ou conventions.

Au cours de l'examen de la **note sur les autres modifications techniques**, deux points étaient restés en suspens. La Conférence des présidents ayant été consultée, M. le Secrétaire général fait part des décisions de principe de celle-ci.

En ce qui concerne les amendements apportés par un auteur à sa propre proposition de loi, la Conférence est d'avis qu'il faut maintenir l'accord informel consistant à demander aux commissions de continuer ces amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, sans que cette décision ne soit considérée comme un accord sur le fond avec l'amendement proposé. Mme Simone Beissel donne à considérer que cette procédure peut déboucher sur une situation étrange. En effet, le Conseil d'Etat peut donner un avis positif au sujet de l'amendement, la commission devant par la suite voter contre un amendement soumis par elle à la Haute Corporation. MM. Roy Reding et Claude Wiseler estiment qu'un transfert d'un amendement au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'une commission a marqué son accord politique. Les commissions décident de maintenir cet accord informel et de ne pas changer le texte de la proposition de modification du Règlement.

En ce qui concerne la rentrée parlementaire au mois d'octobre, la Conférence a décidé de la maintenir, même si elle ne correspond plus à une obligation juridique, vu l'abolition du système des sessions. Il s'agit en quelque sorte d'une boussole bien ancrée dans la pratique parlementaire.

#### **4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés**

Mme la Rapportrice présente les points essentiels de la proposition de modification élaborée avec les membres de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Outre quelques adaptations formelles, la proposition de modification formalise la création au niveau de l'administration parlementaire d'un bureau d'ordre et d'un officier de sécurité.

M. Léon Gloden demande à ce que le libellé des articles 3 et 6 soit rendu cohérent en ce qui concerne la définition de la majorité, absolue ou relative. Un projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion.

\*

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2023 à 17.00 heures. Elle sera notamment consacrée à une proposition de modification relative au conseil national de la justice, texte dont l'adoption revêt une certaine urgence.

Luxembourg, le 22 février 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

04



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Commission du Règlement

#### Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

##### Ordre du jour :

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance  
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Note sur les autres modifications techniques  
Note sur la suppression des sessions  
- Examen des points restés en suspens
4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés  
- Rapporteur : Madame Martine Hansen  
- Examen de la proposition de modification du Règlement

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire  
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général  
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et  
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

**1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés**

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance**

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Note sur les autres modifications techniques  
Note sur la suppression des sessions  
- Examen des points restés en suspens**

Les commissions reviennent sur le **texte relatif à la discipline**. Une proposition avait été envoyée par le secrétariat suite à la dernière réunion.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden demande à ce que le texte prévoie la possibilité d'exclure un membre du gouvernement de la salle des séances en cas d'inconduite notoire. Dans le texte tel que proposé, ce n'est que le premier rappel à l'ordre qui s'applique également aux membres du gouvernement, alors que le deuxième rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal ainsi que le retrait définitif de la parole voire l'exclusion de la salle des séances sont des sanctions uniquement réservées aux députés.

Mme Simone Beissel revient sur la notion de police d'audience qui peut également s'appliquer aux séances de la Chambre. Cette police concerne toutes les personnes présentes lors de l'audience ou de la séance, sauf si l'on considère les membres du gouvernement comme étant des invités à statut spécial. M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres du gouvernement ont un droit constitutionnel d'entrée à la Chambre des Députés. Il serait surprenant que les membres du gouvernement puissent être expulsés de la Chambre. Il est également normal de saisir le Premier Ministre lors de ce genre de problème. M. Claude Wiseler rétorque que les députés ont comme mission constitutionnelle de siéger lors de séances de la Chambre. Si un député peut dès lors, au pire des cas, être exclu d'une séance, il devrait en être de même pour un membre du gouvernement. La police des séances vaut ainsi pour tout le monde afin de garantir la sérénité des débats. M. Guy Arendt estime que le président doit d'abord pouvoir suspendre une séance en cas de trouble et ensuite saisir le Premier Ministre d'un comportement incorrect d'un membre du gouvernement. M. Léon Gloden note qu'il faut distinguer entre le droit d'entrée du gouvernement, que personne ne conteste, et le respect des règles internes à la Chambre des Députés, dont le respect doit être assuré, qu'il s'agisse de députés ou de ministres. L'orateur ajoute que le gouvernement peut être parfaitement représenté à la Chambre, même si un ministre devait être exclu temporairement en tant que mesure ultime. M. Gloden estime que les propositions de M. Arendt (suspension de séance, mise au courant du Premier Ministre) pourraient constituer des étapes préliminaires à des sanctions prononcées par le président de séance à l'encontre du député aussi bien que du ministre. M. Charel Margue rappelle que le président de la Chambre est le maître des lieux et qu'il n'y a pas lieu d'accorder des privilèges aux ministres par rapport aux députés. M. Michel Wolter estime également qu'il faut bien distinguer entre le droit constitutionnel d'entrée du gouvernement à la Chambre et l'obligation pour chacun de respecter les règles relatives à la conduite au cours de la séance.

M. le Président de la Commission du Règlement résume la discussion comme suit :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,
- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

Le secrétariat est chargé de faire une proposition de texte.

Le président demande encore aux membres des commissions de se prononcer sur le montant de l'amende prévue à l'endroit de l'article E, 5. point. Après un échange de vues, il est décidé de prévoir la privation pendant au maximum de deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des présidents. Le texte sera modifié en conséquence.

Suite à une question de M. Fernand Kartheiser, M. Reding rappelle que le député a la possibilité de faire appel de la sanction auprès d'une sous-commission du Bureau, dans laquelle les membres de la Conférence des présidents ne peuvent pas siéger.

En ce qui concerne le **texte relatif aux informations et documents**, il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article B (2) libellée comme suit : « Les documents confidentiels concernés peuvent être des contrats ou conventions conclus au nom de l'État du

Grand-Duché de Luxembourg. » Cette phrase est devenue sans objet, vu la décision des commissions de ne pas limiter la qualité de document communicable aux seuls contrats ou conventions.

Au cours de l'examen de la **note sur les autres modifications techniques**, deux points étaient restés en suspens. La Conférence des présidents ayant été consultée, M. le Secrétaire général fait part des décisions de principe de celle-ci.

En ce qui concerne les amendements apportés par un auteur à sa propre proposition de loi, la Conférence est d'avis qu'il faut maintenir l'accord informel consistant à demander aux commissions de continuer ces amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, sans que cette décision ne soit considérée comme un accord sur le fond avec l'amendement proposé. Mme Simone Beissel donne à considérer que cette procédure peut déboucher sur une situation étrange. En effet, le Conseil d'Etat peut donner un avis positif au sujet de l'amendement, la commission devant par la suite voter contre un amendement soumis par elle à la Haute Corporation. MM. Roy Reding et Claude Wiseler estiment qu'un transfert d'un amendement au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'une commission a marqué son accord politique. Les commissions décident de maintenir cet accord informel et de ne pas changer le texte de la proposition de modification du Règlement.

En ce qui concerne la rentrée parlementaire au mois d'octobre, la Conférence a décidé de la maintenir, même si elle ne correspond plus à une obligation juridique, vu l'abolition du système des sessions. Il s'agit en quelque sorte d'une boussole bien ancrée dans la pratique parlementaire.

#### **4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés**

Mme la Rapportrice présente les points essentiels de la proposition de modification élaborée avec les membres de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Outre quelques adaptations formelles, la proposition de modification formalise la création au niveau de l'administration parlementaire d'un bureau d'ordre et d'un officier de sécurité.

M. Léon Gloden demande à ce que le libellé des articles 3 et 6 soit rendu cohérent en ce qui concerne la définition de la majorité, absolue ou relative. Un projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion.

\*

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2023 à 17.00 heures. Elle sera notamment consacrée à une proposition de modification relative au conseil national de la justice, texte dont l'adoption revêt une certaine urgence.

Luxembourg, le 22 février 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8042

## **Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 9 mars 2023 relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance.**

### **Article I.**

Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

### **« Chapitre 3 « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »**

#### **Art. 87bis.**

(1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

#### **Art. 87ter.**

(1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

#### **Art. 87quater.**

Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

#### **Art. 87quinquies.**

Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

#### **Art. 87sexies.**

Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

**Art. 87septies.**

(1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l'intitulé « Motion de censure », soit l'intitulé « Motion de méfiance », soit l'intitulé « Motion de confiance », et est remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l'ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l'article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

**Article II.**

Il est ajouté à l'article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7)*bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

**Article III.**

L'article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d'une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

**Article IV.**

La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

